

s'étaient expatriés répondit à l'appel. Et pourquoi? Parce qu'ils avaient perdu, entre temps, leur qualité de sujets britanniques, parce qu'un autre pays les avaient réclamés, parce qu'ils étaient engagés dans des grandes affaires et qu'ils avaient contracté mariage avec des personnes d'un pays qui n'était pas le leur et avaient ainsi perdu le goût ou la capacité de se battre pour le pays natal. Mais il en fut bien autrement de ceux qui s'étaient établis dans les colonies autonomes de la Grande-Bretagne, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans les autres possessions britanniques! La réponse splendide faite par le Canada particulièrement, dès le début de la guerre, est attribuable surtout à l'élément britannique de notre population, et il en fut ainsi dans les autres colonies autonomes anglaises. Bien que nous espérons ardemment que ce soit la dernière grande guerre dans laquelle notre empire se trouve engagée—et celle-ci lui a été imposée—et que nous prions à cet effet, nous devons cependant nous rendre compte que, aussi longtemps que l'égoïsme et les ambitions déguisés dirigeront les actions des hommes, aussi longtemps que la soif de domination universelle et l'esprit de conquête seront les facteurs prépondérants dans la vie d'une nation quelconque, aussi longtemps que la doctrine pernicieuse que la force prime le droit sera inculquée dans l'esprit d'un nombre considérable de personnes ayant l'inclination et la force nécessaire pour mettre cette doctrine en pratique, aussi longtemps nous devons nous attendre à voir la paix du monde compromise dans des conflits dont notre Empire ne pourra se désintéresser sans forfaire à l'honneur. Il nous incombe donc à titre d'hommes d'Etat britannique—je me sers du terme britannique dans son sens le plus large—de faire tout en notre pouvoir pour prévenir la répétition d'un état de choses semblables, pour retenir nos gens dans les limites de l'Empire. Quant aux meilleures méthodes à adopter pour établir sur des terres nos propres soldats canadiens—et il va sans dire que ce devrait être là notre premier devoir—il existe certainement une grande diversité et une honnête différence d'opinions.

Le Gouvernement après avoir reçu les avis des représentants des divers gouvernements provinciaux qui se sont réunis à Ottawa, il y a quelques mois, à la demande de notre premier ministre, instruit des vues de ces messieurs, mis au courant des textes de loi qui ont été adoptés par certaines provinces en vue de l'établissement des soldats libérés, ainsi que des mesures législatives

que les autres se proposaient d'édicter; le Gouvernement a formulé le programme qui est incorporé dans le programme de résolutions soumis à la Chambre, et ultérieurement fournira la matière d'un projet de loi.

Mais avant d'exposer par le menu ce projet de loi, je me permettrai de faire brièvement allusion à quelques-unes des lois et à quelques-unes des mesures qu'ont adoptées d'autres colonies autonomes britanniques.

Dans la session de 1915, la législature de la Nouvelle-Zélande a adopté une nouvelle loi dont le seul objet était le placement des soldats de la Nouvelle-Zélande qui, à l'époque où ils s'étaient enrôlés dans le corps expéditionnaire néo-zélandais, habitaient la Nouvelle-Zélande au commencement de la guerre.

Dans la session de 1916, cette loi fut modifiée de façon à comprendre tous les résidents de la Nouvelle-Zélande qui se sont enrôlés au commencement de la guerre dans le corps expéditionnaire britannique. Cette loi n'allait pas aussi loin que celle que nous proposons et qui comprend les forces de tout l'empire britannique. La loi de la Nouvelle-Zélande devait être appliquée par un Land Board, dont les règlements devaient être approuvés par le ministre des Terres. On calcule qu'il y a dans le domaine public de la Nouvelle-Zélande environ 500.000 acres de terre arable, ou qui peuvent être rendues utilisables en y faisant certaines dépenses pour le placement des soldats revenus de la guerre. Ces terres seront accordées de deux manières, non pas gratuitement, comme la loi que nous proposons, mais sous le régime d'un loyer à long terme ou d'un acte de vente. Si un soldat de la Nouvelle-Zélande désire prendre une terre à bail, il le pourra en payant une rente de 4½ p. 100 sur le coût total estimé par le Land Board. S'il désire acheter la terre, il pourra le faire en effectuant un premier paiement de 5 p. 100 de la valeur totale de la terre, et le reste en versements pendant un certain nombre d'années, suivant les conditions que fera le Land Board, dans chaque cas, la balance non payée devant porter un intérêt de 5 p. 100 par année. La loi de la Nouvelle-Zélande ne paraît pas faire de distinction entre le cultivateur d'expérience et celui qui n'en possède aucune; elle ne donne pas non plus un enseignement agricole au cultivateur sans expérience.

Je ne désire nullement critiquer une loi émanant d'une autre colonie; mais je me permettrai de dire que si, en vertu de notre loi, nous proposons d'accorder une somme